

# Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

24 mars 2017  
Français  
Original : anglais

Première session  
Vienne, 2-12 mai 2017

## **Renforcer la responsabilité en améliorant la transparence et la mesurabilité de la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

**Document de travail présenté par l'Irlande au nom de l'Afrique  
du Sud, du Brésil, de l'Égypte, du Mexique et de la Nouvelle-  
Zélande, en leur qualité de membres de la Coalition  
pour un nouvel ordre du jour**

### **Introduction**

1. La Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a reconnu l'importance de la responsabilité dans le cadre de la mise en œuvre par les États parties de leurs obligations et de leurs engagements découlant du Traité. C'est dans ce but qu'elle a décidé ce qui suit : « [L]es conférences d'examen devraient se tourner aussi bien vers l'avenir que vers le passé. Elles devraient évaluer les résultats obtenus durant la période considérée, y compris le respect des engagements souscrits par les États parties en vertu du Traité, et déterminer les domaines dans lesquels il conviendrait de progresser davantage à l'avenir, ainsi que les moyens d'y parvenir. Elles devraient aussi examiner spécifiquement ce qui pourrait être fait pour renforcer l'application du Traité et assurer son universalité<sup>1</sup>. »

2. La responsabilité ne pourra être assurée que si l'on évalue objectivement, pendant chaque cycle d'examen du Traité, l'avancement de la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire. Pour être utile, une telle évaluation nécessite de disposer d'informations exactes, actualisées, exhaustives et comparables. Ce travail d'évaluation serait en outre facilité par la détermination de données de référence et par la définition commune d'indicateurs ou autres critères permettant de mesurer les progrès accomplis.

<sup>1</sup> NPT/CONF.1995/32 (Part I), annexe, décision 1, par. 7.



3. Cette demande de responsabilité et le souci de transparence qui en le corollaire ne sont pas nouveaux. Depuis des années, la majorité des États parties au Traité sur la non-prolifération réclament des progrès dans le désarmement nucléaire et des preuves de ces avancées. Malgré leurs demandes, les informations sur la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire demeurent insuffisantes, notamment parce que les États dotés d'armes nucléaires continuent de les communiquer de façon irrégulière et fragmentaire, se contentant souvent de fournir chaque année les mêmes données.

4. Faute d'information adéquate et cohérente sur les mesures prises par les États dotés d'armes nucléaires, il n'a pas été possible de tirer pleinement parti de la procédure d'examen du Traité sur la non-prolifération pour évaluer la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire. L'absence de données de références assorties de critères objectifs permettant de mesurer les progrès a aggravé cette situation. De ce fait, et malgré l'effort concerté de la Coalition et d'autres parties prenantes au cours des cycles d'examen, il n'y a guère eu de véritable débat interactif et transparent sur l'état de la mise en œuvre des engagements souscrits. En conséquence, les documents finaux des conférences d'examen ont généralement mis l'accent sur la prise de nouveaux engagements, alors même que les engagements antérieurs n'ont pas encore été mis en œuvre. Toutefois, pour remplir sa mission et pouvoir réagir à l'évolution de la situation, la Conférence d'examen doit absolument à la fois évaluer le respect des obligations existantes et arrêter de nouvelles mesures.

#### **Avancement de la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire**

5. Lors de précédentes conférences d'examen, les États parties ont convenu de prendre certaines mesures et dispositions dans le cadre de la mise en œuvre du Traité. Les accords concernant les trois piliers du Traité, notamment les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les 13 mesures concrètes décidées en 2000 et le plan d'action de 2010, permettent au Traité de demeurer pertinent. Si des progrès notables ont été obtenus dans les deux domaines que sont la non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les engagements en matière de désarmement nucléaire tardent à être appliqués. En outre, l'engagement répété pris à plusieurs reprises d'assurer et de renforcer la responsabilité en ce qui concerne les obligations et autres engagements découlant du Traité n'a pas encore été pleinement mise en œuvre. Un tel statu quo est inacceptable.

6. La Coalition pour un nouvel ordre du jour rappelle que chaque article du Traité est contraignant pour tous les États parties, en tout temps et en toutes circonstances. Tous les États parties devraient être tenus pleinement responsables de la mise en œuvre scrupuleuse des obligations mises à leur charge par cet instrument.

7. La Coalition rappelle également que tous les engagements antérieurs demeurent pleinement applicables et que leur non-respect au cours des précédents cycles d'examen n'exonère aucun État partie, en particulier aucun État partie doté d'armes nucléaires, de sa responsabilité de prendre dès que possible les mesures nécessaires, y compris des mesures juridiques effectives, pour les mettre en œuvre.

8. La Coalition rappelle en outre les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence, que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes

nucléaires se sont engagés à appliquer dans le cadre des mesures de désarmement nucléaire.

### **Principe de transparence**

9. La transparence est étroitement liée à la responsabilité. Les mesures relatives à la transparence sont essentielles non seulement pour assurer la crédibilité des mesures de désarmement mais également pour mesurer et apprécier le respect du Traité et la mise en œuvre des obligations et des engagements des États parties.

10. Dans son document final, la Conférence d'examen de 2000 a demandé le renforcement de la transparence de la part des États dotés d'armes nucléaires pour ce qui est des capacités en matière d'armes nucléaires et de l'application des accords, conformément à l'article VI, et en tant que mesure volontaire de renforcement de la confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire. Celle de 2010 a réaffirmé que le respect du principe de transparence, avec ceux d'irréversibilité et de vérifiabilité, permettrait de raffermir la confiance et contribuerait à pérenniser le désarmement.

11. Les États parties doivent fournir régulièrement des informations exactes, actualisées, exhaustives et comparables sur l'application des obligations mises à leur charge par le Traité afin de permettre à la Conférence d'examen de s'acquitter de sa mission, conformément à la décision de 1995 sur le renforcement du processus d'examen du Traité<sup>2</sup>. En outre, ces informations sont nécessaires pour établir les données de référence devant servir à mesurer les progrès accomplis, par exemple en ce qui concerne la mesure n° 5 du plan d'action de 2010.

12. Les États dotés d'armes nucléaires se sont déjà engagés à fournir ces informations. La douzième des 13 mesures concrètes adoptées par la Conférence d'examen de 2000 pour faciliter l'application de l'article VI du Traité consiste à demander à tous les États parties de communiquer régulièrement des informations sur l'application de cet article et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires<sup>3</sup>. Cette obligation est réaffirmée dans la mesure n° 20 du plan d'action adopté par la Conférence d'examen de 2010.

13. Dans la mesure n° 21, tous les États dotés d'armes nucléaires sont encouragés à adopter dans les meilleurs délais un formulaire unique de notification et à déterminer la périodicité appropriée pour sa présentation afin de fournir à titre volontaire des informations de référence, sans compromettre la sécurité nationale.

14. Si les États dotés d'armes nucléaires fournissent, à des degrés divers, des données sur l'application nationale de l'article VI du Traité, ces informations ne sont pas présentées de manière normalisée et ne se prêtent pas à une analyse objective. Cette situation complique l'appréciation et l'évaluation des progrès.

15. En particulier, les renseignements communiqués ne portent pas sur l'ensemble des armes et têtes nucléaires et diffèrent nettement en quantité, en nature et en genre d'un État doté d'armes nucléaires à un autre. En outre, comme les États dotés d'armes nucléaires n'ont pas encore adopté de formulaire unique de notification (bien qu'ils semblent d'accord sur la table des matières) ni déterminé la périodicité

---

<sup>2</sup> Ibid., décision 1.

<sup>3</sup> Ibid., décision 2.

appropriée pour sa présentation, contrairement à ce qui est prévu dans la mesure n° 21 du plan d'action de 2010, il n'y a pas d'homogénéité à cet égard.

16. Enfin, il n'existe aucun mécanisme institutionnel chargé de contrôler le respect des obligations en matière de désarmement nucléaire.

### **Mesurabilité des progrès en matière de désarmement nucléaire**

17. Communiquer des informations et mesurer les progrès avec objectivité sont des conditions essentielles de la responsabilité. À cet égard, la Coalition pour un nouvel ordre du jour estime que la détermination de données de référence et l'utilisation d'outils analytiques faciliteraient l'appréciation et l'évaluation des informations communiquées. On pourrait par exemple définir un ensemble de critères ou de points de référence clairement définis, compris de chacun et acceptés par tous (cibles, indicateurs, échéances) permettant de mesurer les progrès accomplis (ou non) dans la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire.

18. Il serait souhaitable de trouver un accord sur les moyens de mesurer ces progrès, et ce, pour plusieurs raisons.

19. Premièrement, comme il est apparu évident au cours du précédent cycle d'examen et à la Conférence d'examen de 2015, il est difficile de saluer ou de faire valoir des progrès si on ne peut pas les mesurer. La définition de points de référence faciliterait l'évaluation objective de la mise en œuvre des obligations découlant du Traité et pourrait inciter les pays concernés à honorer leurs engagements.

20. Deuxièmement, l'établissement de points de références permettrait de communiquer des informations plus précises et de mesurer les progrès réalisés, ce qui renforcerait la transparence et la responsabilité, conformément à l'objet et au but du Traité sur la non-prolifération et à l'évolution des bonnes pratiques dans le domaine de l'application des traités internationaux<sup>4</sup>. En outre, le débat qui devrait être mené avec toutes les parties pour convenir de ces points de référence contribuerait lui-même à renforcer la transparence autour des mesures que doivent prendre les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, ce qui a fait défaut ces dernières années.

21. Troisièmement, le simple fait de débattre et de convenir d'un ensemble de données de référence contribuerait à favoriser l'application du Traité, à faire connaître les obligations existantes en matière de désarmement nucléaire et l'état de leur mise en œuvre, et à renforcer la confiance au sein de la communauté des États parties au Traité en général.

22. Il ne serait pas nécessaire de modifier considérablement la procédure d'examen pour convenir d'un ensemble de critères de référence transparents. Les débats pourraient s'appuyer sur les travaux déjà menés par les États dotés d'armes

---

<sup>4</sup> La Coalition pour un nouvel ordre du jour constate que le recours aux données de référence fait maintenant partie intégrante de l'application des traités dans les domaines de l'environnement, du commerce, des droits de l'homme ainsi que du désarmement et de la maîtrise des armements. Si les mécanismes adoptés par les États parties à ces divers traités diffèrent, ils sont tous fondés sur l'idée que les obligations et les engagements internationaux doivent, pour être crédibles, être mis en œuvre et avoir l'apparence de l'être. Le principe des données de référence trouve également une traduction évidente dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et en particulier dans les objectifs de développement durable.

nucléaires, la société civile, les instituts de recherche et les organisations internationales pour définir des indicateurs spécifiques.

23. La Coalition pour un nouvel ordre du jour souligne qu'il ne sera pas possible de mesurer aussi facilement les progrès concernant toutes les obligations et tous les engagements et qu'il faudra en tenir compte dans le choix des données de référence.

24. Tous les indicateurs de référence convenus devront respecter les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence et favoriser l'accélération des progrès dans le domaine du désarmement nucléaire de manière cohérente et efficace.

### **Recommandations pour le cycle d'examen de 2020**

25. La Coalition pour un nouvel ordre du jour recommande que les mesures suivantes soient prises pour garantir la transparence, la mesurabilité et la responsabilité.

26. Les États dotés d'armes nucléaires devraient réaffirmer leur volonté de présenter régulièrement des informations exactes, actualisées, exhaustives et comparables sur la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire découlant du Traité sur la non-prolifération.

27. Les États dotés d'armes nucléaires devraient faire figurer dans les rapports qu'ils présenteront tout au long du cycle d'examen de 2020 des renseignements concrets et détaillés montrant qu'ils honorent leurs obligations et leurs engagements en matière de désarmement nucléaire, notamment en ce qui concerne :

a) Le nombre, le type (stratégique ou non stratégique) et l'état (déployées ou non déployées, niveau d'alerte) des têtes nucléaires se trouvant sur leur territoire, ainsi que de celles déployées sur le territoire d'autres pays;

b) Le nombre et le type de vecteurs;

c) Les mesures destinées à réduire la place et l'importance des armes nucléaires dans les doctrines, politiques et théories dans le domaine militaire et en matière de sécurité;

d) Les mesures prises pour réduire le risque d'utilisation involontaire, non autorisée ou accidentelle d'armes nucléaires;

e) Les mesures visant à mettre hors d'état d'alerte ou à réduire l'état de préparation opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires;

f) Le nombre et le type d'armes et de vecteurs de ces armes démantelés et visés par une réduction dans le cadre des efforts de désarmement nucléaire;

g) La quantité de matière fissile produite à des fins militaires;

h) Des informations sur les plans, les dépenses et le nombre d'installations ayant un rapport avec la modernisation des armes nucléaires.

28. Les autres États parties au Traité qui réservent une place aux armes nucléaires dans leurs doctrines, politiques et théories dans le domaine militaire et en matière de sécurité sont aussi invités à communiquer régulièrement des informations normalisées portant, notamment, sur ce qui suit :

a) Les mesures destinées à réduire la place et l'importance des armes nucléaires dans les doctrines, politiques et théories dans le domaine militaire et en matière de sécurité;

b) Le nombre, le type (stratégique ou non stratégique) et l'état (déployées ou non déployées, niveau d'alerte) des têtes nucléaires se trouvant sur leur territoire, le cas échéant;

c) Le nombre et le type de vecteurs sur leurs territoires, le cas échéant.

29. La Coalition pour un nouvel ordre du jour rappelle que tous les engagements pris en 1995, en 2000 et en 2010 demeurent valables, applicables et pertinents, et prie les États dotés d'armes nucléaires de rendre compte des mesures qu'ils auront prises pour les honorer lors des réunions que le Comité préparatoire tiendra en 2018 et en 2019 ainsi que lors de la Conférence d'examen de 2020.

30. La Coalition, rappelant la résolution 71/54 de l'Assemblée générale et le paragraphe 18 de son dispositif, prie les États dotés d'armes nucléaires d'honorer les obligations et les engagements qu'ils ont pris, sur les plans tant qualitatif que quantitatif, en matière de désarmement nucléaire, d'une manière qui permette aux États parties de suivre régulièrement les progrès accomplis, notamment en adoptant une présentation normalisée des informations détaillées qu'ils communiquent.

31. Le Comité préparatoire devrait réfléchir aux différents moyens d'améliorer la mesurabilité de la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire de façon à garantir et à faciliter l'évaluation objective des progrès accomplis.

32. On pourrait par exemple envisager d'arrêter un ensemble de critères ou de points de référence (cibles, indicateurs, échéances) permettant de mesurer les progrès accomplis (ou non) dans la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire.

33. La Coalition pour un nouvel ordre du jour recommande que les débats portant sur les moyens de renforcer la responsabilité par l'amélioration de la transparence et de la mesurabilité se poursuivent tout au long du cycle d'examen en cours, en vue de parvenir à des résultats concrets à la Conférence d'examen de 2020.